

Règlement du dispositif spécifique lié à la prise en charge, dans le cadre des garanties santé, de consultations de psychologues dans le contexte de l'épidémie de covid-19

Début 2020, une épidémie de maladie infectieuse appelée covid-19 s'est développée. Face à cette crise majeure d'une ampleur inédite, les forces de sécurité sont fortement mobilisées et donc exposées. Cela s'ajoute à la tension générale que subissent les forces de sécurité et qui met en péril leur bien-être et leur santé mentale.

Le dispositif ci-après expose complètement notamment les garanties « Écoute et aide psychologique », opérées par Fidélia Assistance, dont bénéficient les adhérents couverts par les règlements mutualistes « gamme traditionnelle », « Lyria santé » ou « Lyria santé 2 », et décrites dans les notices d'information afférentes.

Article 1 – Objet

La Mutuelle Générale de la Police dite MGP, mutuelle soumise aux dispositions du livre II du Code de la mutualité, dont le siège est situé 10, rue des Saussaies à PARIS (75008), immatriculée sous le numéro 775 671 894, organise un dispositif spécifique de remboursement des frais de séances de psychologue, dans le contexte de l'épidémie de covid-19, du 8 avril 2021 au 31 décembre 2021 inclus. Ce dispositif est destiné aux membres participants de la MGP et à leurs ayants droit, couverts par une garantie santé au titre de l'un des règlements mutualistes suivants :

- Règlement mutualiste gamme traditionnelle,
- Règlement mutualiste Lyria santé,
- Règlement mutualiste Lyria santé 2,
- Règlement mutualiste Accueil, Bien être, Confort.

Article 2 – Conditions d'éligibilité

Afin de bénéficier de ce dispositif spécifique, le membre participant doit relever du groupe A ou du groupe B ci-après définis :

▪ Groupe A

Membres participants et ayants droit couverts par une garantie santé du règlement mutualiste gamme traditionnelle, du règlement mutualiste Accueil, Bien-être, Confort, du règlement mutualiste Lyria santé ou du règlement mutualiste Lyria santé 2, active à la date des soins, ne prévoyant aucune prise en charge des « Consultations de psychologues ».

▪ Groupe B

Membres participants et ayants droit couverts par une garantie santé du règlement mutualiste Lyria santé ou du règlement mutualiste Lyria santé 2, active à la date des soins, prévoyant une prise en charge des « Consultations de psychologues » de 50, 100 ou 150 euros par an selon la grille de remboursement en vigueur.

Article 3 – Garanties offertes et limites applicables

▪ Groupe A

Les personnes relevant du groupe A bénéficient du remboursement des consultations de psychologue dans la limite de 60 euros par consultation et des frais réels engagés, à concurrence de 4 séances maximum effectuées entre le 8 avril 2021 et le 31 décembre 2021.

▪ Groupe B

Après épuisement de leur droit à remboursement prévu contractuellement par le règlement mutualiste auquel elles adhèrent, les personnes relevant du groupe B bénéficient du remboursement complémentaire des consultations de psychologue dans la limite de 60 euros par consultation supplémentaire et des frais réels engagés, à concurrence de 4 séances maximum effectuées entre le 8 avril 2021 et le 31 décembre 2021. Le montant total remboursé en application du règlement mutualiste et du dispositif spécifique est limité à 240 euros au titre de l'année 2021.

Article 4 – Modalités de remboursement

Le psychologue consulté devra être titulaire d'un diplôme délivré ou reconnu par l'État. Afin de favoriser une approche globale de la santé, il est souhaitable que ces consultations s'inscrivent dans un parcours de soins, orienté par le médecin traitant.

Pour se faire rembourser, les personnes relevant du groupe A ou du groupe B doivent fournir la facture acquittée du psychologue consulté, ainsi que, le cas échéant, le document d'orientation fourni par le médecin traitant.

Les pièces doivent être transmises à la mutuelle par le biais de l'espace adhérent ou par courrier adressé à :

MGP

8 rue Thomas Edison

CS 90059

94027 CRÉTEIL CEDEX

Article 5 – Communication

Le présent règlement est déposé sur l'espace adhérent personnel de chaque membre participant relevant du groupe A ou B.

Il peut également être consulté sur demande faite auprès d'une agence MGP ou sur demande écrite adressée au siège administratif de la MGP (8 rue Thomas Edison – CS 90059 – 94027 CRÉTEIL CEDEX).

Article 6 – Modification

La MGP se réserve le droit d'interrompre l'application ou de modifier les conditions du présent règlement à tout moment sans que sa responsabilité ne puisse être engagée.